



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 5467

#### Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires par rapport à l'indemnisation d'une période de chômage. En effet, dans l'hypothèse où un auxiliaire perd son poste, il a droit à une indemnisation en attendant une nouvelle affectation. En revanche, si durant cette période, et pour ne pas rester inactif, il exerce un emploi de surveillant, non inscrit en université, il perd tous ses droits. C'est pourquoi il lui demande d'étudier dans quelle mesure cette anomalie, qui incite à ne pas travailler pour maintenir ses droits, pourrait être supprimée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat précise, en son article 2, que l'exercice de ces fonctions est lié à la possession par les intéressés du brevet supérieur ou du baccalauréat et à l'inscription dans un cycle d'études préparant à une carrière de l'enseignement. Les personnes ne remplissant pas ces conditions ne peuvent accomplir régulièrement ces fonctions et, partant, l'anomalie mentionnée par l'intervenant ne peut intervenir. Dans l'hypothèse où le cas de figure évoqué se produirait néanmoins, le reliquat des droits à indemnisation du chômage ouverts au titre de la perte d'emploi intervenue antérieurement à celle consécutive à l'emploi de surveillant d'externat devrait être versé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leron Roger](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5467

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3296